

Accord de consortium
Dispositif « Offre Repérage et
Remobilisation »

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5316-1 et suivants ;
Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, notamment son article 7 ;
Vu le décret n°[...] du [...] relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
Vu l'arrêté n°2024-XXXX du XX XX2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
Vu l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi publié par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) REGION, le xx/xx/xx

Entre :

[Nom de l'opérateur chef de file-partenaire 1 du consortium], [statut juridique du chef de file], ayant son siège [adresse du chef de file], représentée par [nom du représentant du chef de file] agissant en qualité de [fonction du représentant du chef de file],

Ci-après dénommée « Le chef de file »

ET

[Partenaire 2 du consortium], [statut juridique du partenaire 2], ayant son siège [adresse du chef de file du consortium], représentée par [nom du représentant du chef de file du consortium] agissant en qualité de [fonction du représentant du partenaire 2],

Ci-après dénommée « [nom du partenaire 2] »

ET

[Partenaire 3 du consortium], [statut juridique du partenaire 3], ayant son siège [adresse du chef de file du consortium], représentée par [nom du représentant du chef de file du consortium] agissant en qualité de [fonction du représentant du partenaire 3],

Ci-après dénommée « [nom du partenaire 3] »

ET

[Partenaire 4 du consortium], [statut juridique du partenaire 4], ayant son siège [adresse du chef de file du consortium], représentée par [nom du représentant du chef de file du consortium] agissant en qualité de [fonction du représentant du partenaire 4],

Ci-après dénommée « [nom du partenaire 4] »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts « Offre repérage et remobilisation », lancé par la DREETS [ajouter territoire concerné], une réponse a été élaborée pour répondre aux besoins définis par la DREETS compétente dans son AMI.

Le présent accord est basé sur la traduction des accords entre les différents partenaires dans le cadre d'une démarche participative et transversale, volontaire.

L'objectif de ce consortium est de répondre à l'enjeu de repérage et remobilisation des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre partenaire du réseau des acteurs pour l'emploi, tel que défini dans les articles XXXXXX du code du travail et pour les besoins décrits dans l'appel à manifestation de la DREETS XXXX

L'opérateur désigné chef de file est [nom de l'opérateur].

C'est dans ce contexte que les parties ont souhaité engager une démarche de partenariat par la signature d'un accord de consortium pour la mise en œuvre du projet [NOM DU PROJET].

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'Accord

Le présent accord a pour objet de définir le périmètre du partenariat, les modalités pratiques ainsi que les engagements de chacun des partenaires pour soutenir la réalisation des actions du projet [NOM DU PROJET] dans le cadre de l' « Offre repérage et remobilisation » sur la période [dates de la période].

Article 2 – Engagements des Parties

Dans le cadre de l'Accord de consortium, les Partenaires, parties au présent Accord, donnent mandat au Chef de file pour agir en leurs noms et pour, leur compte dans le cadre des relations avec la DREETS compétente territorialement.

Le chef de file permet d'assurer une communication fluide entre l'Etat et les parties prenantes aux projets, mais chaque signataire reste responsable des engagements pris dans le cadre de la convention signée avec l'Etat.

Afin de garantir le fonctionnement effectif du dispositif « Offre repérage et remobilisation » chacun des Partenaires s'engage à :

- Désigner un interlocuteur référent pour le projet et signaler toute modification ;
- Réaliser les actions à mettre en œuvre dans le cadre du projet conventionné et relevant de sa responsabilité dans le cadre du présent consortium ;
- Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du projet et réaliser des points réguliers de contact avec l'ensemble des membres du consortium ;

- Mettre en œuvre une comptabilité analytique et conserver l'ensemble des pièces justificatives permettant de flécher les dépenses et recettes réalisées dans le cadre du projet ;
- Transmettre le bilan financier annuel permettant au chef de file de transférer les crédits correspondant aux actions mises en œuvre par chaque co-opérateur ;
- Assurer un reporting des actions mises en œuvre sur son volet pour le compte du consortium ;
Signaler au chef de file toute modification, difficulté à réaliser les actions et proposer les solutions pour y remédier ;

Participer aux réunions de consortium organisée par le chef de file.

[Ajouter d'autres engagements communs le cas échéant]

2.1 Le Chef de file

Afin de garantir les meilleures conditions de mise en œuvre du dispositif, le Chef de file s'engage à :

- Agir en tant que coordinateur du projet, soit d'être un intermédiaire entre les partenaires et la DREETS compétente ;
- Percevoir la subvention octroyée pour la réalisation du programme d'actions et à établir une répartition de cette dernière conformément aux actions de chaque partenaire du consortium (cf Article 4 du présent Accord de Consortium) dans les conditions définies dans la convention (obligation d'une comptabilité analytique notamment et conservation des pièces justificatives) ;
- Être le contact privilégié des services de l'Etat et à rendre compte ;
- Recruter ou à désigner en son sein [nombre d'ETP] dédiés à la mise en place des actions et à la coordination des partenaires participant au dispositif ;
- Fournir l'encadrement, l'appui technique et méthodologique nécessaire au bon déroulement du programme d'actions ;
- Notamment via la mise en place de comités de suivi (comité technique de suivi ; comité de pilotage territorial) ;
- Modèle d'outils de reporting tant sur la mise en œuvre des activités, que sur le volet financier ;
- Contribuer activement à toute démarche d'évaluation et/ou de capitalisation engagée au sein du consortium ;
- Etablir annuellement un compte de résultats détaillé faisant apparaître les dépenses et les recettes effectivement réalisées pour le fonctionnement du dispositif avec le détail par coopérateur et dans les conditions définies dans la convention (obligation d'une comptabilité analytique notamment et conservation des pièces justificatives) ;
- Assurer une remontée des données de pilotage durant toute la durée du projet.

Le chef de file est le point de contact avec le réseau pour l'emploi pour garantir la bonne traçabilité des parcours des personnes prises en charge ; si un autre membre du consortium est plus pertinent pour assurer ce rôle, il est désigné dans l'accord de consortium.

Le Chef de file s'engage à inviter ses partenaires à prendre part aux travaux et manifestations qu'elle organise au titre des actions.

[Expliciter en détail l'organisation des comités de suivi]

2.2 Partenaire 2

[Nom partenaire 2] s'engage à :

Apporter tous les éléments de reporting nécessaires au chef de file permettant à celui-ci de rendre compte auprès des services de l'Etat,

[Ajouter d'autres engagements le cas échéant]

2.3 Partenaire 3

[Nom partenaire 3] s'engage à :

Apporter tous les éléments de reporting nécessaires au chef de file permettant à celui-ci de rendre compte auprès des services de l'Etat,

[Ajouter d'autres engagements le cas échéant]

2.4 Partenaire 4

[Nom partenaire 4] s'engage à :

Apporter tous les éléments de reporting nécessaires au chef de file permettant à celui-ci de rendre compte auprès des services de l'Etat,

[Ajouter d'autres engagements le cas échéant]

Article 3 – Modalités financières

Sous réserve du respect des engagements du chef de file au titre de la Convention de subvention et sous réserve du respect des engagements des Partenaires au titre du présent Accord de Consortium, la DREETS compétente s'engage à participer au financement du Projet, au moyen d'une subvention. Ce versement ne se fera que sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au dit versement de la part de l'Etat sur le compte de la DREETS compétente.

Le chef de file reversera les fonds versés par la DREETS compétente à chacun des partenaires la quote-part correspondant à leur part du projet, conformément aux modalités suivantes :

[Ajouter les modalités détaillées de versement des fonds en fonction des actions de chaque partenaire en mentionnant :

Les dépenses éligibles,

L'encadrement de la subvention (montant, co-financement, modalités de versement et suspension/résiliation de la subvention incluant un calendrier précis de versement de la subvention).]

Chaque partenaire supportera individuellement ses propres coûts nécessaires à l'exécution de sa part du projet, en s'assurant, le cas échéant et par ailleurs des co-financements nécessaires le cas échéant.

Article 4 – Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du dispositif « Offre repérage et remobilisation » est initié, coordonné et mis en œuvre par le Chef de file qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Chef de file.

Les Partenaires s'engagent notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Partenaires s'engagent également à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Article 5 – Confidentialité

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le dispositif « Offre repérage et remobilisation », de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de l'Accord.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,

Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de l'Accord de consortium et pour une durée de deux (2) années à compter de

la fin de l'Accord de consortium, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Durée de l'accord de consortium

L'Accord de consortium est valable jusqu'au [date de fin de validité – NB : l'accord doit couvrir la durée d'exécution de la convention de financement conclue avec la DREETS compétente et doit également tenir compte des délais de versement du solde et de la production des pièces justificatives].

En fonction de l'état d'avancement des actions, celle-ci pourra, le cas échéant, être renouvelée d'un commun accord par voie d'avenant. De même, toute modification de l'Accord fera l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les Partenaires et transmis pour information à la DREETS compétente.

Article 7 – Résiliation

L'Accord de consortium pourra être résiliée, sur la demande d'un des Partenaires en cas de non-respect par l'un des Partenaires de ses obligations contractuelles.

Après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant sa date d'envoi, l'Accord de consortium cessera de produire ses effets pour la partie défaillante. La résiliation prendra effet pour ladite partie défaillante à la date de la résiliation par l'un des Partenaires. Cette résiliation n'engendrera pas d'effet sur les autres parties à l'Accord de consortium. En revanche, elle peut avoir une incidence sur la convention de financement conclue avec la DREETS compétente. Il est ainsi nécessaire de se référer à la clause concernée dans la convention de financement.

Article 8 – Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Partenaires élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

L'Accord de consortium est soumis au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de [lieu de juridiction compétente].

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord de consortium s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de l'Accord de consortium, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'un ou l'autre des Partenaires ne revendique pas l'application d'une clause

quelconque de l'Accord de consortium ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par ce Partenaire aux droits qui découlent pour lui de ladite clause.

Fait en [X] exemplaires

A [lieu], le [date de signature]

Pour [Chef de file – partenaire 1]

[Nom du représentant]

Pour [nom du partenaire 2]

[Nom du représentant]

Pour [nom du partenaire 3]

[Nom du représentant]

Pour [nom du partenaire 4]

[Nom du représentant]

